



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de restructuration du réseau électrique à 63 000 volts dans le secteur de Beaune (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2781 relative au projet de restructuration du réseau électrique à 63 000 volts dans le secteur de Beaune sur le territoire des communes de Beaune et Montagny-lès-Beaune (21), reçue le 22 décembre 2020 et portée par la société RTE, représentée par son manager de projets au Centre Développement Ingénierie de Nancy, Monsieur Sylvain BEZARD ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable est aménagement ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la restructuration du réseau électrique à 63 000 volts comprenant des travaux internes aux postes électriques de Montagny-lès-Beaune, Beaune SNCF et Beaune ENEDIS et la mise en souterrain de 2 fois 1,2 km de lignes électriques aériennes ;

qui comprend notamment, au niveau du poste de Montagny-lès-Beaune, faisant seul l'objet d'une augmentation de surface foncière :

- au sein du poste : la création de nouvelles cellules Haute Tension ;
- le déplacement de la clôture du poste (dépose de 56 m et installation de 68 m de clôture), conduisant à l'extension de son enceinte sur une surface de l'ordre de 422 m² sur un terrain en propriété de RTE ;
- aux abords du poste : le remplacement d'un pylône existant et la création de 200 m environ, en zone agricole de culture intensive, de 2 lignes en technique aéro-souterraine ;

dont l'objectif, indiqué dans le dossier, est de restructurer le réseau d'alimentation de la zone de Beaune en simplifiant le poste de Beaune SNCF et en renforçant le rôle du poste de Montagny-lès-Beaune, de façon à

répondre aux enjeux d'allongement de la durée de vie du poste de Beaune SNCF, d'amélioration de la qualité d'électricité de la zone de Beaune et d'exploitation du réseau ;

qui relève de la rubrique 32 « Construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension – Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

2. la localisation du projet,

le projet dans sa globalité étant situé sur les communes de Beaune et de Montagny-lès-Beaune, aux abords du réseau électrique à 63 000 volts de la zone de Beaune (postes électriques de Montagny-lès-Beaune, Beaune SNCF et Beaune ENEDIS et lignes électriques) ;

l'extension de la surface foncière du poste de Montagny-lès-Beaune étant situé en limite nord de la commune de Montagny-lès-Beaune, entre le plan d'eau des Genièvres à 300 m au sud et la RD 1074 à 200 m au nord ; en zone AI du PLU de Montagny-lès-Beaune, non incompatible avec le projet en raison de son caractère d'infrastructures d'intérêt public ;

à environ 2,4 km au sud de la ZNIEFF de type 1 « 260030205 L'hôtel-Dieu à Beaune » ; à environ 3,4 km au sud-est de la ZNIEFF de type 2 « 260015005 Côte de Beaune » ; à environ 3,7 km au sud-est du site Natura 2000 « ZPS FR2612001 Arrière-côte de Dijon et de Beaune » ; le projet au niveau du poste de Montagny-lès-Beaune étant situé en dehors des zones naturelles d'intérêt pour la biodiversité, mais comportant quelques habitats de taille restreinte (haie, base enrichie des pylônes, bassin naturel et fossé traversant la zone du projet) susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales dans un environnement de grandes cultures intensives ;

au sein de la zone tampon du bien inscrit au patrimoine Unesco « Climats du vignoble de Bourgogne » ; à environ 2,9 km à l'est du site classé « Côte méridionale de Beaune » ; à environ 2,3 km au sud du site inscrit « site urbain de Beaune » comprenant plusieurs sites classés ; à plus de 2 km des monuments historiques classés les plus proches ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité faible ; à environ 1,2 km à l'ouest d'une canalisation de transport de matière dangereuse (gaz naturel) ; en zone potentiellement sujette aux débordements de nappe et aux inondations par débordement de cours d'eau ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'impact visuel notable sur les zones d'intérêt patrimonial du secteur ; le projet dans sa globalité permettant a contrario d'alléger le réseau électrique aérien aux abords du poste de Beaune SNCF, dans un quartier urbanisé, avec notamment la suppression de deux files de pylônes ;

de l'absence d'impact visuel notable en particulier au niveau du poste de Montagny-lès-Beaune, que ce soit depuis la base nautique des Genièvres entourée de végétation ou depuis les habitations les plus proches (situées à plus de 600 m) ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact du projet sur la biodiversité, notamment le suivi par un écologue comprenant une prospection printanière complémentaire, le respect des périodes de nidification des oiseaux (travaux en dehors de la période de mi mars à juillet inclus), la reconstitution de zones éventuellement détruites avec des essences équivalentes à celles actuellement présentes (haies), le franchissement des fossés en période d'assec et la reconstitution des fossés et du bassin naturel en cas de destruction ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase travaux pour limiter les nuisances (bruit, odeurs, fumées, poussières) et prévenir les risques de pollutions (gestion des engins) ;

le projet ne conduisant pas à la mise en place de sources d'émission sonore supplémentaires en phase d'exploitation ;

de l'absence d'impact notable sur la qualité des eaux, les risques naturels et technologiques ;

d'une consommation marginale de terres agricoles par le projet et de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre un mécanisme de compensation individuelle avec les exploitants agricoles concernés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restructuration du réseau électrique à 63 000 volts dans le secteur de Beaune sur le territoire des communes de Beaune et Montagny-lès-Beaune (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

26 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DBA,

Arnaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary

BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

MOS MAI 05